

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00425

Audience publique du vendredi, huit mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03073 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, susdit,

et:

La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benoît MARÉCHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg en date du 12 avril 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation aux partie défenderesses à comparaître le vendredi 28 avril 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03073 du rôle pour l'audience publique du 28 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique 14 février 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Sophie DEVOCELLE donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Clément SCUVÉE, en remplacement de Maître Benoît MARÉCHAL répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Faits

Suivant contrat d'entreprise du 12 mars 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA de travaux de charpente, de couverture et de zinguerie sur un chantier sis à ADRESSE3.), pour un montant forfaitaire de 47.295,05 EUR hors TVA.

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a adressé la facture n° NUMERO3.) du 4 novembre 2022 d'un montant de 1.312,39 EUR à SOCIETE2.).

Suivant contrat de sous-traitance du 12 avril 2022, SOCIETE2.) a également chargé SOCIETE1.) de travaux de toiture et de ferblanterie dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE4.).

SOCIETE1.) a adressé deux factures d'acompte à SOCIETE2.) :

- facture n° NUMERO4.) du 7 septembre 2022 d'un montant de 22.149,81 EUR (« acompte n° 1 »),
- facture n° NUMERO5.) du 4 novembre 2022 d'un montant de 4.617,50 EUR (« acompte n° 2 »).

-

Par courriers recommandés des 8 février et 4 mars 2023, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant total de (1.312,39 + 22.149,81 + 4.617,50 =) 28.079,70 EUR.

Les trois factures précitées sont restées impayées.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 28.079,70 EUR avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 8 février 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 4 mars 2023, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

SOCIETE1.) requiert enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) a renoncé à sa demande tendant au paiement de la facture n° NUMERO3.) du 4 novembre 2022 d'un montant de 1.312,39 EUR émise dans le cadre du chantier de ADRESSE3.).

Elle a par ailleurs sollicité la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant total de (996,39 +207,71 =) 1.204,10 EUR correspondant aux retenues de garantie de 5 %des deux factures relatives au chantier de ADRESSE4.).

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir que les factures litigieuses n'auraient jamais été contestées, de sorte qu'elles seraient à considérer comme ayant été acceptées par SOCIETE2.) conformément aux dispositions prévues à l'article 109 du Code de commerce. A titre subsidiaire, SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.).

En réponse aux développements de SOCIETE2.), SOCIETE1.) fait valoir que l'exclusion du principe de la facture acceptée ne s'appliquerait pas aux acomptes émis sur base des états d'avancement mensuels des travaux, telles que les factures litigieuses. Elle renvoie à ce titre aux états d'avancement des travaux signés par SOCIETE1.), versés en cause.

SOCIETE1.) n'aurait par ailleurs pas connaissance de la procédure opposant SOCIETE2.) au maître de l'ouvrage. Elle donne ensuite à considérer que le « pré-rapport » invoqué par SOCIETE2.) ne constituerait pas un rapport définitif. Il ne lui serait en tout état de cause pas opposable dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait pas participé aux opérations d'expertise.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

La demande en libération des retenues de garantie serait à dire irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

Elle fait ensuite plaider que les parties auraient contractuellement exclu l'application de l'article 109 du Code de commerce, de sorte que SOCIETE1.) ne saurait désormais se prévaloir du principe de la facture acceptée pour fonder sa demande en paiement.

SOCIETE2.) fait encore valoir que les montants réclamés constitueraient de simples acomptes émis sur base de l'avancement des travaux. Aucun décompte final n'aurait été établi entre l'entrepreneur général et le maître d'ouvrage conformément à l'article 1.10 du contrat de sous-traitance conclu entre parties en raison de l'apparition de vices et malfaçons.

Elle entend ensuite souligner qu'une procédure l'opposant au maître de l'ouvrage serait pendante devant les juridictions civiles. Le chantier serait actuellement à l'arrêt. Il résulterait du pré-rapport d'expertise de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») que les travaux réalisés par SOCIETE1.) seraient affectés de vices et malfaçons. A ce titre, elle formule une demande reconventionnelle à hauteur de 220,- EUR.

SOCIETE2.) conclut enfin au rejet de la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure au motif que le ministère d'avocat ne serait pas obligatoire en matière commerciale. Le montant réclamé serait en tout état de cause surfait.

Motifs de la décision

I. La demande principale de SOCIETE1.) en paiement des factures

SOCIETE1.) affirme avoir émis deux factures pour lesquelles il resterait un solde impayé de (22.149,81 + 4.617,50 =) 26.767,31 EUR.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'occurrence, SOCIETE1.) se prévaut du principe de la facture acceptée prévu à l'article 109 du Code de commerce pour justifier le bien-fondé de sa créance.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

SOCIETE2.) fait valoir que les parties auraient contractuellement exclu l'application du principe de la facture acceptée.

L'article 1.9 « conditions de paiement » du contrat de sous-traitance conclu entre parties stipule ce qui suit :

[fichier]

L'article précité reproduit les conditions de paiement des travaux convenues entre parties.

Les parties ont convenu que le paiement des travaux réalisés par SOCIETE1.) se fait sur base d'états d'avancement mensuels des travaux validés et sur base des montants acceptés. Elles ont à ce titre retenu que les montants admis mensuellement constituent des acomptes à valoir sur le montant final, qui ne sont définitivement acquis au sous-traitant qu'au moment de l'approbation du décompte définitif.

Le contrat de sous-traitance prévoit ensuite que « *l'application des dispositions de l'article 109 du Code de commerce est expressément exclue d'un commun accord des Parties* ».

En présence de cette stipulation expresse, il convient de retenir que SOCIETE1.) ne peut pas se prévaloir de la théorie de la facture acceptée pour réclamer le paiement des factures litigieuses.

Il convient partant d'analyser la responsabilité contractuelle de SOCIETE2.).

Il résulte des pièces versées en cause que les états d'avancement des travaux, reprenant les montants facturés, ont été acceptés et signés par SOCIETE2.).

Cette dernière résiste à la demande en paiement de SOCIETE1.) en invoquant l'absence d'un décompte final tel que prévu par l'article 1.10 du contrat de sous-traitance qui dispose que « *le décompte final ne pourra être dressé et clôturé qu'après l'établissement du décompte final entre l'Entrepreneur général et le Maître d'Ouvrage* ».

Or, sans avoir à entrer dans une discussion sur l'existence d'un décompte final, force est de relever que SOCIETE2.), qui ne conteste pas la réalisation des travaux facturés par SOCIETE1.), n'établit pas que le paiement des factures d'acompte, telles que prévues par les conditions de paiement arrêtées entre parties, serait soumis à l'établissement du décompte final prévu par le précité article 1.10.

SOCIETE2.) fait encore valoir que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons. Elle se prévaut ainsi du principe de l'exception d'inexécution.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, n° 94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue

impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède et même à supposer établis les prétendus manquements dont se prévaut SOCIETE2.), cette dernière ne saurait actuellement s'en prévaloir pour s'opposer au paiement réclamé.

Pour être complet, force est encore de relever que SOCIETE2.) chiffre son préjudice à 220,- EUR, soit un montant dérisoire par rapport aux montants des factures litigieuses.

La demande de SOCIETE1.) est par conséquent à dire fondée pour le montant réclamé de 26.767,31 EUR avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 8 février 2023, jusqu'à solde.

Quant à la demande en majoration du taux d'intérêt, il y a lieu de constater que la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ne prévoyant plus une majoration du taux de l'intérêt légal en matière de créances résultant de transactions commerciales, la demande y afférente manque de base légale et est partant à rejeter.

II. La demande reconventionnelle de SOCIETE2.)

Dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'examiner en premier lieu la demande reconventionnelle de SOCIETE2.), avant d'analyser la demande de SOCIETE1.) relative à la libération des retenues de garanties.

SOCIETE2.) demande, à titre reconventionnel, la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 220,- EUR en raison de vices et malfaçons affectant les travaux de toiture réalisés par la demanderesse.

Il convient d'analyser la demande de SOCIETE2.) à l'égard de son sous-traitant SOCIETE1.) sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun prévue aux articles 1142 et suivants du Code civil.

En s'engageant dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'est obligé à exécuter les travaux exempts de malfaçons, conformes aux règles de l'art et aux dispositions du marché. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur a pour objet d'assurer une parfaite exécution des engagements souscrits.

Le créancier d'une obligation de résultat peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation.

Du moment que l'existence des désordres est établie, la responsabilité des constructeurs est présumée, sauf à retenir une exonération éventuelle en rapportant la preuve de la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

SOCIETE1.), qui a été chargée par SOCIETE2.) d'effectuer les travaux de toiture, est tenue d'une obligation de résultat de réaliser ces travaux dans les règles de l'art et exempts de vices.

En application de ces règles de droit commun de la preuve, aux fins de prospérer dans sa demande tendant à voir condamner SOCIETE1.) à indemniser le préjudice qu'elle soutient avoir souffert, il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve d'une défaillance contractuelle dans le chef de SOCIETE1.) ainsi que le préjudice qui en est résulté dans son chef.

SOCIETE2.) réclame le montant de 220,- EUR en se basant sur le pré-rapport de PERSONNE1.) pour établir les vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.) et leur coût de remise en état.

SOCIETE1.) conclut à l'inopposabilité du prédit rapport dans la mesure où il ne serait pas question d'un rapport définitif et au motif qu'elle n'aurait pas pu faire valoir ses droits dans le cadre des opérations d'expertise.

Selon la doctrine et la jurisprudence constante, un rapport d'expertise est en principe inopposable à toute personne qui n'a pas été appelée ou représentée aux opérations d'expertise. La raison de cette règle est la sauvegarde des droits de la défense de la partie contre laquelle on veut invoquer un rapport d'expertise lors de l'élaboration duquel elle n'a pu présenter ses observations.

L'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire, règle essentielle de validité de l'expertise judiciaire, et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou

représentées. Il s'en déduit que l'opposabilité de l'expertise judiciaire ne peut être étendue à des parties qui sont restées étrangères aux opérations d'expertise. Ainsi, un rapport d'expertise judiciaire ne saurait être opposé à une partie qui n'y a pas été appelée et qui n'y a pas participé.

Il en découle que le tribunal ne peut retenir dans sa décision les conclusions résultant d'une expertise ordonnée dans le cadre d'une instance judiciaire dans laquelle une personne n'était pas partie et dont elle conteste l'opposabilité (Cass. 8 déc. 2005, n° 63/05).

Le pré-rapport sur lequel SOCIETE2.) fonde sa demande reconventionnelle n'est dès lors pas opposable à SOCIETE1.), qui n'a pas été appelée et qui n'a pas participé aux opérations d'expertise, alors même qu'il a été soumis aux débats contradictoires et a pu être critiqué par la partie demanderesse.

Il convient ensuite d'analyser si celui-ci peut néanmoins être pris en considération par le tribunal en tant qu'élément de preuve, à l'instar d'un rapport unilatéral.

En effet, un rapport d'expertise unilatéral ou officieux qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, rapport qui n'est par définition pas contradictoire, n'est pas à écarter des débats en raison de son caractère unilatéral ; lorsqu'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il peut servir comme élément de preuve et le juge peut le prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction, il peut aussi n'en tenir aucun compte. Un tel rapport ne saurait cependant lier le juge qui ne peut fonder sa décision de manière exclusive sur une expertise unilatérale.

En l'occurrence, le pré-rapport de l'Expert PERSONNE1.) a été communiqué en cause et a été soumis à la libre discussion des parties. Il constitue, pour les besoins de la présente procédure, un rapport unilatéral versé aux débats et librement discuté entre parties, qui peut, à ce titre, être pris en considération, ensemble avec d'autres éléments, pour former la conviction du tribunal.

SOCIETE2.) renvoie le tribunal aux pages 33 et 34 du pré-rapport desquelles il résulte :

[fichier]

SOCIETE2.) n'explique pas davantage la nature, ni l'envergure des travaux qui seraient affectés de désordres ou de malfaçons et il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle aurait critiqué les travaux réalisés par SOCIETE1.). Aucun courrier de mise en demeure portant sur l'achèvement ou le redressement des travaux n'est versé en cause.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, sans avoir à entrer dans une discussion sur le caractère provisoire ou définitif du rapport d'expertise dont se prévaut SOCIETE2.), le tribunal retient que les constatations de l'Expert PERSONNE1.) ne sont corroborées par aucun autre élément probant du dossier. Il convient partant de retenir que ce rapport ne permet pas à lui seul d'établir les désordres dont seraient affectés les travaux de SOCIETE1.), ainsi que les coûts de réfection que SOCIETE2.) entend mettre à charge de la partie demanderesse.

Dans ces conditions et face aux contestations de SOCIETE1.), à défaut d'éléments probants quant à la réalité des désordres affectant les travaux réalisés par la partie demanderesse, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de SOCIETE2.).

III. La demande principale de SOCIETE1.) en libération des retenues de garantie

SOCIETE1.) réclame encore le paiement du solde des retenues de garanties de 5 % sur les factures litigieuses, s'élevant à (996,39 +207,71 =) 1.204,10 EUR.

SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande pour constituer une demande nouvelle.

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était saisi par l'effet de l'acte introductif initial (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n°1004).

L'article 53 du Nouveau Code de procédure civile permet néanmoins de modifier l'objet de la demande par des demandes incidentes, à condition que celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

La prédite demande n'est pas formulée dans l'assignation.

Cette demande ne constitue toutefois pas une demande nouvelle étant donné qu'elle est issue de la même relation contractuelle que les autres demandes de SOCIETE1.), de sorte qu'elle n'en diffère pas au niveau de l'objet ou de la cause.

La demande est par ailleurs formulée entre les mêmes parties.

Elle est par conséquent à dire recevable.

Par le procédé de la retenue de garantie, le maître de l'ouvrage retient un certain pourcentage de la somme qu'il devrait payer en vue de s'assurer de la bonne finition des imperfections et malfaçons pendant un délai de garantie (Cour d'appel, 18 mars 2009, n°32061 du rôle).

Il est admis que les retenues de garanties peuvent être maintenues aussi longtemps que l'immeuble n'a pas été agréé par une réception de l'ouvrage. En effet, par l'effet de la réception, le maître de l'ouvrage admet que l'ouvrage a été réalisé suivant les

spécifications du contrat, de sorte que tous les paiements en relation avec la réalisation des travaux sont dus.

La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Il est admis de manière générale que la réception de l'ouvrage peut être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, elle suppose l'existence d'une volonté non équivoque du maître de recevoir l'ouvrage (Cassation française, 3ème chambre civile, 30 septembre 1998, Bull. civ. III, n°175, p.117 ; Tr. arr. Luxembourg, 5 juin 2003, n°69990).

Le caractère tacite de la réception peut se déduire de la prise de possession des lieux sans réserves expresses, du paiement complet des travaux ou de la location de l'immeuble (G. Ravarani : « Tableau des délais d'action en matière de garantie des immeubles vendus ou construits », Pas. 28, n° 4).

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.), qui réclame la libération des retenues de garantie, de rapporter la preuve que ces conditions sont remplies.

En l'espèce, lors de l'audience des plaidoiries, les parties n'ont pas autrement pris position sur les dispositions contractuelles relatives aux retenues de garantie. De même, les parties n'ont pas discuté d'une éventuelle réception expresse ou tacite du chantier par le maître de l'ouvrage.

Tel que le tribunal l'a retenu ci-avant, dans le cadre de l'examen de la demande reconventionnelle de SOCIETE2.), celle-ci reste en défaut d'établir que les travaux effectués par SOCIETE1.) n'ont pas été réalisés conformément aux règles de l'art.

La demande n'est pas autrement contestée par SOCIETE2.).

Dans ces circonstances, il convient de retenir que SOCIETE2.) n'est plus en droit de retenir des sommes à titre de garantie et que la demande de SOCIETE1.) en libération des retenues de garanties par SOCIETE2.) est à dire fondée pour le montant réclamé de 1.204,10 EUR, augmenté des intérêts légaux à compter du présent jugement, jusqu'à solde.

IV. Les demandes accessoires

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence du montant de 1.500, - EUR.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 26.767,31 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 8 février 2023, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.204,10 EUR, avec les intérêts légaux à compter du présent jugement, jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.500, - EUR, partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.500, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.